



Mairie de Gajan

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2020

Présents : Philippe BERIN, Yannick BONNET, Bernard FABRE, Elodie FIGUIERE, Solenne LORÉ, Éric MARGUERITE, Marie-Laure PLANCHER, Jean-Louis POUDEVIGNE, Jérémy POUDEVIGNE, Fabienne ROCA, Véronique ROULLE, Séverine SAMPER, Thierry TOLA et Olivier VEZINET.

Excusés : Jean-Marie JURADO ayant donné procuration à Jean-Louis POUDEVIGNE

Mme ROCA Fabienne a été élue secrétaire

Le quorum étant atteint Monsieur le Président, Jean-Louis POUDEVIGNE ouvre la séance à 18h30.

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Fabienne ROCA, Adjointe au Maire pour présenter les comptes administratifs 2019, il ne participe pas au débat et au vote.

DELIBERATION N° 24 - 2020

Mme PLANCHER Marie-Laure est absente pour ce point.

COMPTE ADMINISTRATIF 2019 BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

1° Donne acte à Monsieur le Maire de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLES	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		103 633,32		78 897,29	-	182 530,61
Opérations émises	489 680,35	515 204,57	47 670,19	35 890,26	537 350,54	551 094,83
Totaux	489 680,35	618 837,89	47 670,19	114 787,55	537 350,54	733 625,44
Résultats de clôture	-	129 157,54	-	67 117,36	-	196 274,90

2° Vote et arrête les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus.

DELIBERATION N° 25 - 2020

COMPTE ADMINISTRATIF 2019 C.C.A.S.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

1° Donne acte à Monsieur le Maire de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLES	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		1 272,45		-	-	1 272,45
Opérations émises	290,00	193,95	-	-	290,00	193,95
Totaux	290,00	1 466,40	-	-	290,00	1466,40

Résultats de clôture	-	1 176,40	-	-	-	1 176,40
----------------------	---	----------	---	---	---	----------

2° Vote et arrête les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus.

DELIBERATION N° 26 - 2020

COMPTES DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL BUDGETS M14 COMMUNE et CCAS

Le Conseil Municipal

Après s'être fait présenter les Budgets de l'exercice 2019, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que les états de l'actif, du passif les états des restes à recouvrer, les états des restes à payer

Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs de l'exercice 2019 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1°- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1 janvier 2019 au 31 décembre 2019

2°- Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires

3°- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2019 par le receveur, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

DELIBERATION N° 27 - 2020

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2019 DE LA COMMUNE et DU C.C.A.S.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que suivant l'instruction M14, il faut affecter l'année suivante le résultat de fonctionnement qui ressort au compte administratif 2019 du budget de la Commune et du C.C.A.S.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ❖ d'affecter sur le Budget unique de la commune pour 2020 le résultat de fonctionnement qui ressort au compte administratif 2019 s'élevant à la somme de 129 157,54€ comme suit :
 - **Compte 1068 section d'Investissement Réserves : 5 000€**
 - **Compte 002 section de Fonctionnement Report à nouveau : 124 157,54€**
- ❖ d'affecter sur le Budget unique de la commune pour 2020 le résultat de fonctionnement qui ressort au compte administratif 2019 du C.C.A.S s'élevant à la somme de 1 176,40€ comme suit (suppression Budget CCAS au 31 décembre 2019):
 - **Compte 002 section de Fonctionnement Report à nouveau : 1 176,40€**

DELIBERATION N° 28 - 2020

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2020



Mairie de Gajan

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le projet des taux d'imposition locaux pour l'année 2020.

VU le Code Général des Impôts

CONSIDERANT que la loi de finances implique dès 2020 que le taux de taxe d'habitation soit égal au taux appliqué en 2019.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- ❖ d'accepter les taux d'imposition locaux proposés par Monsieur le Maire comme suit :
 - **Taxe d'Habitation : 12.00%**
 - **Foncier Bâti : 18.00%**
 - **Foncier Non Bâti : 54.00%**

DELIBERATION N° 29 - 2020

APPROBATION BUDGET UNIQUE 2020 DE LA COMMUNE.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les projets du budget unique de la Commune pour l'année 2020 ainsi que les amortissements à effectuer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à la majorité (Pour: 14 Abstention: 1):

- ❖ d'accepter le Budget unique de la commune pour 2020 comme suit :
 - **Dépenses et Recettes de Fonctionnement s'équilibrant à : 611 910,94€**
 - **Dépenses et Recettes d'Investissement s'équilibrant à : 150 494,36€**

DELIBERATION N° 30 – 2020

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée les dossiers de demande de subvention présentés par les diverses associations locales.

CONSIDERANT que la crise sanitaire a mis à mal toutes les associations locales et qu'il est nécessaire de les soutenir.

Monsieur le Maire propose d'allouer le même montant de subvention qu'en 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

D'ALLOUER les subventions suivantes pour 2020 :

❖ Association ARTSétéra :	500€
❖ Sté de Chasse « La Fontainette »	500€
❖ Association Gajanaise	400€
❖ Association « Corrid'ART »	250€
❖ Club des Aînés « Le Mimosa »	200€
❖ Comité des Fêtes	2 500€
❖ Association « GAJAN SPORT »	200€

DELIBERATION N° 31 – 2020

AVENANT N°3: CONTRAT DE FORTAGE ENTRE LA COMMUNE DE GAJAN ET LA SOCIETE ETABLISSEMENT LAZARD POUR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un contrat de fortage en date du 12 avril 2013 a été passé avec la société COLAS MEDITERRANNEE pour définir les modalités du droit d'extraction accordé par la commune de Gajan au concessionnaire sur les parcelles de terrain.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que :

- Dans l'avenant n°1 la Société ETABLISSEMENTS LAZARD s'est substituée à la Société COLAS MEDITERRANNEE.

- Dans l'avenant n°2, il a été convenu de lister les parcelles à mettre à la disposition de l'Exploitant dans le cadre des mesures environnementales compensatoires imposées par l'Administration, et de proroger le délai de réalisation des conditions suspensives jusqu'au 11 avril 2020.

La société ETABLISSEMENTS LAZARD représentée par Monsieur Philippe SICARD, souhaite passer un avenant n°3 audit contrat qui précise 3 points:

1) De compléter comme suit la liste, fixée à l'article 1 de l'avenant n°2 susvisé, des parcelles à mettre à la disposition de l'Exploitant, en tout ou partie de leur surface, dans le cadre des mesures environnementales compensatoires imposées par l'Administration. Ces surfaces seront précisées par les autorisations obtenues par l'Exploitant à l'issue de la procédure de demande d'autorisation :

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface <u>cadastrale</u> (en m ²)
A	545	Villeneuve	326
A	486 pp (sud)	Villeneuve	63 726
A	486 pp (nord)	Villeneuve	211 552
A	463	Villeneuve	6 082
A	451	Villeneuve	240
A	495	Villeneuve	2 034
A	450	Villeneuve	1 512
A	449	Villeneuve	1 557
A	443	Grande Garrigue	12 960
A	1063 pp (est)	Coste Moure	72 559
A	1063 pp (ouest)	Coste Moure	43 249
A	381 pp	Coste Moure	126
A	516	Villeneuve	1317
A	564	Grand Vallat	1510
A	565	Grand Vallat	6729
A	567	Grand Vallat	1312
A	568	Grand Vallat	1163
A	574	Grand Vallat	45 587
A	595	Grand Vallat	1339
A	600	Grand Vallat	3898
A	1058	Mont de Camp	579
A	1061	Mont de Camp	92 947
A	637	Mont de Camp	19 601
A	642	Mont de Camp	4994
A	646	Mont de Camp	7563
A	647	Mont de Camp	3978
A	648	Mont de Camp	893
A	656	Mont de Camp	4794
A	661	Mont de Camp	2728
A	667	Mont de Camp	1319
A	671	Mont de Camp	2197
A	679	Mont de Camp	2180

A	681	Mont de Camp	1473
A	696	Mont de Camp	5484
A	697	Mont de Camp	1485
A	701	Mont de Camp	1730
A	706	Mont de Camp	2067
A	707	Mont de Camp	5621
A	730	Mont de Camp	4533
A	739	Mont de Camp	889
A	740	Mont de Camp	2444
A	741	Mont de Camp	1615
A	751	Mont de Camp	1937
A	793	Mont de Camp	3075
A	460	Villeneuve	1168
A	472	Villeneuve	1104
A	513	Villeneuve	2630
A	583	Grand Vallat	976
A	584	Grand Vallat	984
A	585	Grand Vallat	7676
A	486	Villeneuve	405 583
B	530	Cabannasse	580
B	531	Cabannasse	720
B	1427	Gajanet	149 084
B	1456	La Rouveyrolle	269 412
B	1522	Cabannasse	151 731
B	572	Cabannasse	5973
B	763	Les Caves	2782
B	765	Les Caves	33 378
B	787	Les Caves	101 486
			1 790 171 m² potentiel maximum

L'ensemble de ces parcelles figurent sur le plan ci-annexé.

2) L'Exploitant versera au Propriétaire une avance, fixée à cinq mille (5 000,00) euros hors taxes par an, à valoir pour partie sur la redevance de forrage proportionnelle prévue à l'article 5.1 du Contrat de forrage.

Cette avance sera versée annuellement ; la première fois dans les 2 mois maximum suivant la date de signature du présent avenant, puis à chaque date anniversaire de cette signature, et ce jusqu'à la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives prévues à l'article 6 du Contrat de forrage.

Sous réserve de l'obtention par l'Exploitant des autorisations visées aux § (ii) et (iii) de l'article 6 du Contrat de forrage, purgées des recours des tiers, la moitié du montant cumulé de cette avance restera acquise au Propriétaire, tandis que l'autre moitié sera :

- remboursée à l'Exploitant par déduction de la redevance de forrage proportionnelle dès les premiers paiements de celle-ci suite à la mise en service de l'exploitation et jusqu'à complet apurement, sans que ce remboursement puisse diminuer le montant de la redevance minimale annuelle prévue à l'article 5.3 du Contrat de forrage,



Mairie de Gajan

- remboursée à l'Exploitant à défaut d'obtention par ce dernier de ces autorisations, purgées des recours des tiers, et ce dans les six mois de la constatation de l'absence d'obtention, quelle qu'en soit la cause, desdites autorisations.

3) De renoncer chacune à se prévaloir de l'arrivée à terme du délai de réalisation des conditions suspensives du Contrat de forrage, considérant d'un commun accord que l'expiration de ce délai le 11 avril 2020 est réputée n'avoir pas produit effet, et conviennent en conséquence, avec effet rétroactif, de proroger de dix-huit mois ce délai de réalisation des conditions suspensives, soit jusqu'au 11 octobre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

ACCEPTE cet avenant n°3 et habilite Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat de forrage entre la commune et la Société ETABLISSEMENT LAZARD.

DELIBERATION N° 32 – 2020

AVENANT N°1: MODIFICATION DE LA VALIDITE DU DISPOSITIF « PASSEPORT ETE » 2020

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention a été signée avec la commune de Nîmes pour adhérer au dispositif et pour commander 5 Passeports été pour l'année 2020.

Ce dispositif s'adresse au jeune de 13 à 23 ans moyennant une cotisation de 26,50 Euros.

En raison de la crise sanitaire due au COVID-19 et des conséquences liées aux ouvertures des structures prestataires de ce dispositif, la Ville de Nîmes décide de modifier les dates de validité du Passeport Eté 2020.

Aussi, il convient d'apporter à la convention de groupement les modifications suivantes :

- Fixer les dates de validité du Passeport Eté 2020, du 15 juillet au 30 octobre 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE la modification de la validité du Passeport Eté 2020 comme indiqué ci-dessus et habilite Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 de la convention avec la ville de Nîmes.

DELIBERATION N° 33 – 2020

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTE « PASSEPORT ETE »

VU la délibération n° 33-2019 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention « Passeport été » avec la ville de NIMES

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer un régime de recette pour permettre l'encaissement des « passeports été » en mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à créer une régie de recette pour le dispositif « Passeport été »
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à nommer un régisseur et un suppléant.
- **AUTORISE** le versement d'une indemnité de responsabilité au régisseur.

Toutes les modalités de cette régie de recette seront précisées dans un arrêté.

DELIBERATION N° 34 – 2020

Annule et remplace la délibération 11-2020

DELEGATION ATTRIBUEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale.

Mairie de Gajan - 30730 GAJAN

Tel : 04.66.81.13.38 Fax : 04.66.81.13.48 Email : mairie.gajan@laposte.net

République Française - Département du Gard – Arrondissement de Nîmes- Canton de Calvisson



Mairie de Gajan

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 12° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 13° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

Prendre acte que conformément à l'article L.2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Prendre également acte que conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation est valable pour la durée du mandat.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant traité, la séance est levée à 20H00.